

**ARRETE REGLEMENTANT DE FACON PERMANENTE LA PROPLETE
URBAINE**

2009/R/SG/46/833

NOUS, Jean DELEBARRE, Maire de la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-12 et L 2224-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 622-2, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3 à L 541-8,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-11 et L 211-16,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 130-4, R 412-44, R417-1 à R 417-8,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 119 et 120,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la sûreté et de la salubrité publique, ce qui comprend la commodité de passage et l'hygiène publique, en réglementant par arrêté les dispositions relatives à la propreté urbaine,

Considérant qu'il lui appartient également de contribuer à ce que les lois et règlements soient respectés par les habitants de la Commune et les usagers du Domaine Public.

ARRETONS

REGLEMENT DE PROPLETE URBAINE

SOMMAIRE

TITRE I : DES RESIDUS URBAINS

Article 1 : *Ordures Ménagères / Enlèvement*

Article 2 : *Encombrement / Collecte*

Article 3 : *Fouilles d'ordures / Rappel*

Article 4 : *Dépôt d'ordures / Rappel*

TITRE II : DE LA VOIRIE

Article 5 : *Balayage des voies publiques*

Article 6 : *Déneigement / Commodité de circulation*

Article 7 : *Ramassage des feuilles*

TITRE III : DES ANIMAUX

Article 8 : *Jet de nourritures pour animaux sur la voie publique*

Article 9 : *Déjections animales*

Article 10 : *Divagation / Conduite*

TITRE IV : SANCTION / EXECUTION

Article 11 : *Sanction*

Article 12 : *Exécution de l'arrêté*

TITRE I : DES RESIDUS URBAINS

Article 1 : Ordures Ménagères / Enlèvement

Les ordures ménagères sont entendues au sens de la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 ce qui exclut les déchets qualifiés d'encombrants évoqués plus loin et les déchets issus de l'activité commerciale de type industriel ou hospitalier nécessitant un traitement particulier non concerné par le présent arrêté.

Dans ces ordures ménagères, ne peuvent figurer les déchets susceptibles d'être toxiques ou dangereux pour l'environnement ou pour la population et les agents chargés de l'enlèvement.

Les ordures ménagères doivent être déposées sur la voie publique de façon à être enlevées par les services compétents. Elles sont disposées obligatoirement dans les récipients fermés et agréés par Lille Métropole Communauté Urbaine.

Les ordures ménagères non présentées dans les conditions ci-dessus énoncées, peuvent ne pas être collectées par la société chargée du ramassage.

Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de 12 heures avant et après le passage du service de collecte.

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 2 : Encombrement / Collecte

Sont considérés comme encombrants les objets et biens qui, par leur dimension, poids ou natures ne peuvent être déposés dans les poubelles, à l'exception des gravats, déblais et débris provenant de travaux, les bidons, fûts, bonbonnes ou récipients (métalliques ou plastiques) ayant contenu des produits liquides, pâteux, en poudre ou granulés (huile, peinture, désherbants...), les déchets d'origine professionnelle ou qui sont susceptibles d'être dangereux pour la personne ou l'environnement et pour lesquels il y a lieu de les déposer à la déchetterie dont dépendant la Commune.

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre la manipulation et le chargement aisé et sans danger par le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourraient être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

La collecte se fait une fois par mois selon les horaires et dates indiqués par les services compétents.

Les encombrants peuvent être sortis sur la voie publique au plus tôt le soir précédent le jour prévu pour la collecte.

Article 3 : Fouilles des résidus urbains

Les résidus urbains issus tant des ordures ménagères que des encombrants doivent être présentés de façon à éviter la dispersion et la fouille.

Cette dernière est interdite et défense est faite à quiconque de déplacer les résidus en dehors du personnel préposé à la collecte et de répandre les résidus sur la voie publique.

Article 4 : Dépôt d'ordures dit « Sauvage »

Tous dépôts d'ordures non-conformes à l'article 1 et 2 ci-dessus repris sont considérés comme sauvages.

Le dépôt sauvage d'ordures est également manifeste lorsque des ordures ménagères ou résidus issus des encombrants non collectés par les services compétents en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des périodes réglementaires, n'ont pas été ôtés du domaine public par le déposant ou le riverain.

TITRE II : DE LA VOIRIE

Article 5 : Balayage des voies publiques

Nonobstant l'existence et l'action des services municipaux chargés de la propreté urbaine, les trottoirs, caniveaux et fils d'eau doivent être nettoyés et maintenus propres par les riverains au droit de leur habitation.

Article 6 : Déneigement / Commodité de circulation

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes les mesures utiles afin de supprimer la neige ou le verglas qui se trouve sur le trottoir de leur immeuble. Toute contravention constatée fera l'objet d'une contravention de première classe comme définie dans l'arrêté municipal n° 2003/R/SG/01/32 du 20 janvier 2003.

Article 7 : Ramassage des feuilles

Bien que la municipalité organise régulièrement un service de ramassage de feuilles, les riverains doivent contribuer à la commodité, à la salubrité et sécurité de passage sur les trottoirs. A ce titre, il leur est demandé d'assurer un ramassage des feuilles en complément des nettoyages diligentés par la Commune.

TITRE III : DES ANIMAUX

Article 8 : Jet de nourritures pour animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y nourrir les animaux errants tels que chats et les oiseaux de toutes sortes. Cette interdiction est également applicable aux voies privées ouvertes à la circulation du public (servitudes, berges, etc...). Cette pratique constitue une gêne pour la commodité et la salubrité du public.

Ces mesures sont étendues au domaine privé des riverains si ces pratiques risquent d'attirer les rongeurs et de favoriser la contamination de l'homme par les maladies transmissibles.

Article 9 : Déjections animales

Chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux lui appartenant ou placés sous sa responsabilité ne souillent pas la voie publique, les squares, parcs ou espaces verts publics par leurs déjections.

En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou au responsable de nettoyer les lieux salis à l'aide des moyens de son choix, sous peine de se voir infliger une contravention de première classe comme définie par la délibération n° 2001/10/131 du 20 décembre 2001 et par l'arrêté municipal n° 2002/R/SG/01/08 du 09 janvier 2002.

Article 10 : Divagation / Conduite

Il est rappelé à l'occasion de ce Règlement de la Propreté Urbaine que la divagation des animaux domestiques, telle que définie par la législation en vigueur impose que les chiens soient obligatoirement tenus en laisse en zone urbaine.

Cette même disposition complétée du port de la muselière, s'applique pour les chiens classés dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

TITRE IV : SANCTION / EXECUTION

Article 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, soit une amende d'un montant correspondant à la contravention de 1^{ère} classe (38€ au 1^{er}/01/2004) sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur, selon la qualification de l'infraction et des frais éventuels de nettoyage ou de remise en état selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal annexé au présent règlement. Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet de poursuites par procès verbal.

Les dépôts d'ordures dits « sauvages » -repris dans l'article 4 susvisé- sont réprimés conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du Code Pénal par une contravention de 2^{ème} classe (150€ maximum au 1^{er} janvier 2004).

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de Police Nationale de Marcq en Baroeul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, 201 Boulevard de Mons-59650 Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille

Fait à Marquette-Lez-Lille, le 15 septembre 2009



Le Maire,

Jean DELEBARRE